



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122- 3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°022592/KK P**, projet d'ombrières agrivoltaïques sur une exploitation d'élevage ovin à Palau-del-Vidre (66),
 - **déposée par VENTS DU NORD**,
 - **reçue le 24/08/2026 et considérée complète le 15/09/2026 ;**

Considérant la nature du projet qui :

- porte sur la construction d'ombrières agrivoltaïques sur une exploitation d'élevage ovin, d'une puissance totale de 2 985,92 kWc sur les parcelles cadastrales AI 269 et AI 270, sur une emprise au sol d'environ 5,75 hectares, et comprenant :
 - des tables photovoltaïques reposant sur des structures en acier galvanisé à pieux battus ;
 - des aménagements et équipements annexes nécessaires à son exploitation,

notamment des postes techniques (transformation et livraison), des pistes d'accès internes et des clôtures périphériques ;

- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles dédiées à l'élevage ovin ;
- dans un secteur majoritairement agricole, à environ 200 mètres de zones urbanisées ;
- dans un périmètre caractérisé par la présence probable de zones humides ;
- dans un corridor écologique défini par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et des périmètres des sites Natura 2000 ;
- sur des terrains sensibles aux risques d'inondations, en zone d'aléa fort non urbanisable (zone R1) définie par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Palau-del-Vidre, approuvé par arrêté préfectoral du 29/10/2012 ;

Considérant que le projet devra respecter les dispositions prévues par le règlement du PPRI communal ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une notice environnementale incluant un diagnostic des zones humides sur la base de critères pédologiques, qui a permis d'évaluer les enjeux présents sur le site du projet et à ses abords et de définir un ensemble de mesures permettant de limiter les incidences des aménagements prévus ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu que :

- le projet concerne des parcelles agricoles occupées par une exploitation d'élevage ovin, et n'engendre donc pas de modifications dans l'usage des sols ;
- le projet est implanté en dehors de tout site inscrit, classé, ou patrimonial remarquable, et que la présence de linéaires de végétation qui seront conservés en bordure du site permet de limiter les visibilitées des aménagements prévus ;
- le pétitionnaire s'engage à mettre en place un ensemble de mesures permettant

de limiter les incidences du projet, en particulier :

- adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter les périodes de plus forte sensibilité écologique ;
- mise en défens des zones écologiques sensibles en phase chantier ;
- évitement des milieux favorables à l'avifaune et maintien des linéaires boisés périphériques ;
- mise en place d'une gestion adaptée de la friche présente au sud-ouest du site abritant l'espèce exotique envahissante *Ailanthus altissima*, afin d'éviter sa dissémination ;
- mise en œuvre de dispositifs techniques adaptés afin de limiter les nuisances et les risques de pollution accidentelle liés au chantier ;
- implantation discontinue des modules favorisant l'infiltration des eaux pluviales et limitant le ruissellement ;
- préservation de la topographie naturelle du site et du sens des écoulements des eaux ;
- installation des modules sur des structures sur pieux battus afin de limiter l'imperméabilisation des sols ;
- installation d'une clôture périphérique perméable à la petite faune ;
- mise en place d'un suivi de l'évolution écologique du site ;
- éloignement du poste de transformation des habitations présentes à proximité afin de limiter les nuisances sonores ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'**ombrières agrivoltaïques sur une exploitation d'élevage ovin à Palau-del-Vidre (66)**, objet de la demande n°022592/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9